



Mairie de LESCHAUX 74320 LESCHAUX

ARRETE MUNICIPAL N° A562026

Le Maire de la Commune de LESCHAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-7, R.411-30 et R.411-31 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la demande présentée par l'association organisatrice des Cimes du Lac d'Annecy 2026 sollicitant l'autorisation de passage sur le territoire de la commune de Leschaux ;

Considérant que la manifestation sportive « Les Cimes du Lac d'Annecy 2026 » traversera la commune de Leschaux le dimanche 4 octobre 2026 et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires,

Objet :

**RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION - PRIORITÉ DE
PASSAGE POUR LA
MANIFESTATION « LES CIMES DU
LAC D'ANNECY 2026 »**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le dimanche 4 octobre 2026, une priorité de passage est accordée, à l'intérieur de la commune de Leschaux, à la manifestation « Les Cimes du Lac d'Annecy 2026, selon les horaires suivants : 9h00 à 12h00.

ARTICLE 2 :

La priorité de passage aux intersections sera assurée et signalée par les équipes de l'organisation. L'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation adaptée sur l'ensemble des voies empruntées afin d'assurer le bon déroulement de la circulation et la sécurité des usagers pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- A l'organisateur de la manifestation,
- À la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Au Conseil Départemental DR Arrondissement d'Annecy,
- À M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Jorioz

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Fait à Leschaux, le 05 aout 2026

Le Maire,

Monsieur Bernard DAGAND

